

Loi

Générale

modern

Loi n° 154/AN/12/6ème L portant définition de la Politique nationale Genre.

n° 154/AN/12/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 juin 2012

Numéro JO
n° 11 du 14/06/2012

Date du numéro
14 juin 2012

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

VU La Convention pour l'Élimination de Toutes Formes de Discriminations à l'Égard des Femmes ratifiée par Djibouti, le 2 décembre 1998

VU La Loi n°173/AN/02/4ème L définissant la Politique Nationale en matière d'Intégration de la Femme dans le Développement

VU La Loi n°34/AN/09/6ème L portant organisation du Ministère de la Promotion de la Femme, du Bien-Être Familial et des Affaires Sociales

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'Atelier National de Validation de la Politique Nationale Genre, le 19 octobre 2011 **VU** La Circulaire n°113/PAN du 22/05/2012 convoquant l'Assemblée nationale en troisième séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 janvier 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La politique Nationale Genre et la Matrice d'Action définissent le cadre politique de référence en matière de genre en République de Djibouti.

Article 2

La présente loi a pour but d'approuver la Politique Nationale Genre et la Matrice d'Action y afférent.

Article 3

La coordination et le suivi des actions de mise en oeuvre de la Politique Nationale Genre et la Matrice d'Action seront assurés par le Ministère de la Promotion de la Femme et du Planning Familial Chargé des Relations avec le Parlement. Il reviendra à ce dernier d'assurer

- l'évaluation de toutes les politiques, projets, stratégies et lois du point de vue de leur impact sur l'intégration du genre dans le développement
 - la recherche de financement et le lancement des projets pilotes et programmes nationaux
 - le renforcement des capacités institutionnelles et de gestion des intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux impliqués dans la mise en oeuvre de la Politique Nationale Genre et son Plan d'Action
 - la mise en place et l'exécution de programmes de sensibilisation et d'information sur la question du genre dans le développement national.
-

Article 4

La mise en oeuvre de la Politique Nationale Genre et la Matrice d'Action est du ressort de toutes les instances nationale notamment les ministères techniques, les Associations et les ONGs nationales dans le cadre d'un partenariat établi avec le Ministère de la Promotion de la Femme et du Planning Familial Chargé des Relations avec le Parlement en coordination avec les partenaires au développement.

Article 5

Toutes les instances nationales concernées, les Organismes étatiques et para-étatiques ainsi que ceux relevant du secteur privé seront tenus de prendre en compte dans leurs actions la Politique Nationale Genre et la Matrice d'Action y afférent.

Article 6

La présente loi abroge les dispositions de la loi n°173/AN/02/4ème définissant la Stratégie Nationale d'intégration de la Femme dans le Développement.

Article 7

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH